



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300
MODIFIANT L'ARTICLE 66
SUR L'ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR,
L'ARTICLE 101 SUR LES STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE
ET POUR PERMETTRE L'USAGE C1.3 DANS LA ZONE CV-3
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage présenté par l'entreprise Location Richmond inc. ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Tremblay lors de la séance du 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mai 2022;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

- 1) L'alinéa 1 de l'article 66 du règlement de zonage numéro 108 est modifié afin de faire également référence à la zone « CV-3 » comme démontré ci-dessous :

« Pour tout usage commercial ou industriel dans les zones commerciales « C et CV-3 » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :[...] »

- 2) De modifier l'alinéa 1, paragraphe 1° de l'article 101 du règlement de zonage numéro 108 de la façon suivante :

Par le remplacement du terme « *Toutefois* » par l'expression « *À l'exception des installations de propane* »

Par l'ajout, à la suite de l'alinéa 1, de l'alinéa suivant :

« Les installations de propane doivent être installées et implantées conformément au « Code sur le stockage et la manipulation du propane » CAN/CSA-B149.2-10 par des personnes formées et titulaires d'un certificat. »

Le tout pour se lire désormais comme suit :

« 1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

À l'exception des installations de propane, il doit être laissé un espace d'au moins 5 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 mètres entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 mètres. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 mètres de l'emprise de la rue.

Les installations de propane doivent être installées et implantées conformément au « Code sur le stockage et la manipulation du propane » CAN/CSA-B149.2-10 par des personnes formées et titulaires d'un certificat. »

- 3) Il est ajouté à l'intersection de la colonne de zone CV-3 et de la ligne d'usage « Produits de construction, équipements de ferme » un « X », et ce, dans l'annexe V du règlement de zonage numéro 108. Ainsi, il est permis dans la zone CV-3 l'usage « Produits de construction, équipements de ferme ».



No de résolution

**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce ^e jour de 2022.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier